



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 239-1 N.S

**Règlement numéro 239-1 N.S. modifiant le règlement 239 N.S.
relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire**

L'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

Le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et qu'un avis d'indexation pour l'exercice financier 2025 a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2024;

En vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveau tarif pour le personnel électoral et référendaire;

Les prochaines élections municipales se tiendront le dimanche 2 novembre 2025 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

Un avis de motion du présent règlement a été donné à une session antérieure de ce conseil, tenue le 5 mai 2025 par Chantal Desharnais;

Le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 5 mai 2025 ;

À la suite du dépôt du projet de règlement, il n'y a pas eu lieu pour le conseil de modifier le texte du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Steve Gauthier, appuyée par Chantal Desharnais;

IL EST RÉSOLU UNANIMENT QUE LE RÈGLEMENT NO 239-1 N.S. SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

**CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 : RÉMUNÉRATION

2. Personnel électoral ou référendaire

Le conseil municipal de Chesterville accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral municipal lors des élections municipales de novembre 2025, à savoir :

Présidente d'élection

Lorsque la tâche de la confection de la liste électorale est réalisée en surplus des heures régulières de travail :

- a. Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 671 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,505 \$/électeur;
- b. Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 400 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,299 \$/électeur;
- c. Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée, le plus élevé entre 139 \$ et le calcul à 0,092\$ / électeur ;

Jour du scrutin 671,00 \$;

Jour du vote par anticipation 447,00 \$/jour;

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Secrétaire d'élection

Le $\frac{3}{4}$ de la rémunération du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Adjoint au président d'élection

Le $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

Scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :

Tarif : 20,13 \$/h

Un minimum de 3 heures est payées.

Secrétaire de bureau de vote

Toute secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :

Tarif : 19,32 \$/h

Un minimum de 3 heures est payées.

Membre de la table de vérification

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :

Tarif : 16,10 \$/h

Un minimum de 3 heures est payées.

Membres de la Commission de révision **Président, vice-président et secrétaire**

Tout membre de la commission de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

Tarif : 22,54 \$/h

Un minimum de 3 heures est payées.

Préposé à l'information

Tout préposé à l'information a le droit de recevoir une rémunération de :

Tarif : 20,13 \$/h

Un minimum de 3 heures est payées.

Personnel en formation

Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération selon la rémunération établie précédemment pour chaque heure de formation.

Personnel à titre de substituts (sur appel pour remplacement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin)

Tout scrutateur de remplacement a le droit de recevoir une rémunération de :

Tarif : 20,13 \$/h;

Toute secrétaire de bureau de vote de remplacement a le droit de recevoir une rémunération de :

Tarif : 19,32 \$/h;

Un minimum de 3 heures est payées, si le remplacement a lieu;

Aide occasionnelle aux fonctions attribuées par le Président d'élection

Toute aide occasionnelle a le droit de recevoir une rémunération de:

Tarif : 16,10 \$/h;

Un minimum de 3 heures est payées lorsque le travail est effectué.

Tâche effectuée par un fonctionnaire municipal

Tout fonctionnaire municipal qui effectue une fonction liée au scrutin ou au référendum municipal, a le droit de recevoir une rémunération minimale à son taux horaire en tant que fonctionnaire municipal.

CHAPITRE 3 : RECRUTEMENT DU PERSONNEL

3. Embauche

Le président d'élection est la seule personne responsable de l'embauche pour le personnel électoral et référendaire, qu'il soit salarié ou non de la Municipalité.

CHAPITRE 4 : INDEXATION

4. Indexation

Le conseil municipal fixe à l'avance une indexation annuelle de ses tarifs pour la rémunération du personnel électoral ou référendaire de 2%, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À CHESTERVILLE, ce 2 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vincent Desrochers

Monsieur Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère

Joanne Giguère
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet le 5 mai 2025
Adoption le 2 juin 2025
Publié le 4 juin 2025
Entrée en vigueur le 4 juin 2025